

Convocation et ordre du jour affichés en mairie le 15 janvier 2021

Arrondissement de
Molsheim

COMMUNE DE NATZWILLER

Conseillers en
fonction : 15

**COMPTE RENDU DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers
présents : 14

Séance du 23 janvier 2021

REÇU le

27 JAN. 2021

Exprimés : 15

À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Sous la présidence de M. André WOOCK, Maire

Présents : WOOCK François, LANGNER Murielle, FIRMERY Christian, FELDER Jean-Pierre, HAZEMANN Christophe, CUNY Alain, AMANN Nicolas, SCHAFFROTH Virginie, STEINER Augustin, DUBRUNFAUT Pauline, STEINER Laura, FELDER Alice, MENAULT Eric.

Absent :

REMY Jean Joseph a donné procuration à André WOOCK

Secrétaire : EPP Clarisse

1- Objet : Demande de remboursement Madame Angèle AYMON, Monsieur Jean Marie AYMON et Monsieur Michel SCHEVENY

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de remboursement, par l'intermédiaire de Maître SCHIEBER-HERRBACH, de Madame Angèle AYMON, Monsieur Jean Marie AYMON et Monsieur Michel SCHEVENY, concernant le loyer de chasse du lot N°2 pour la période du 2/02//2018 au 1/02/2019.

Une convention de gré à gré a été signée le 28 octobre 2014 entre la Commune de Natzwiller et Monsieur PIASECKI Francis, Président de la Société Civile de Chasse Chenagoutte pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 concernant le lot de Chasse N°2.

Le titre de recette concernant le loyer de la chasse a été émis le 23 février 2018 pour un montant de 11000 euros au nom de la SCC de Chenagoutte couvrant la période du 2 février 2018 au 1^{er} février 2019.

Monsieur PIASECKI est décédé le 6 mars 2018.

Messieurs FELDER Christian, VICARINO Eric, AYMON Jean-Marie, SCHEVENY Michel et Madame AYMON Angèle ont réglé chacun une quote-part d'un montant de 2200 euros afin de payer ce titre.

Ces règlements ont été effectués car ces personnes pensaient être associées de la Société Civile de Chasse de Chenagoutte.

La commune a constaté des irrégularités dans les statuts de cette société et notamment le fait qu'aucune de ces personnes ne figuraient comme associés de la SCC de Chenagoutte et a décidé dans sa délibération du 6 février 2019 de résilier le bail de chasse du lot N°2.

Madame Angèle AYMON, Monsieur Jean Marie AYMON et Monsieur Michel SCHEVENEY n'étant pas associés de la Société Civile de Chasse de Chenagoutte, et n'ayant pas pu chasser, nous ont fait part, par l'intermédiaire de Maître SCHIEBER-HERRBACH, avocat, et par courrier du 3 décembre 2020, d'une demande de remboursement de 2200 euros chacun.

Aux vus de ces données, et considérant que Madame Angèle AYMON, Monsieur Jean Marie AYMON et Monsieur Michel SCHEVENEY n'étaient pas associés de la SCC de Chenagoutte et n'ont pas pu et n'ont pas exercé un droit de chasse,

Le conseil municipal décide à 13 voix pour et 2 abstentions,

D'accepter cette demande et de procéder à un remboursement par mandats administratifs de 2200 euros en faveur de Madame Angèle AYMON, 2200 euros en faveur de Monsieur Jean Marie AYMON et 2200 euros en faveur de Monsieur Michel SCHEVENEY

2- Objet : hébergement provisoire- mise en péril 13, rue du Chenagoutte

Le maire ayant eu connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble situé au 13, rue du chenagoutte 67130 NATWILLER, appartenant à Monsieur NAJI MORADE, il peut de sa propre initiative engager une procédure de péril.

Cette procédure est engagée lorsque l'immeuble (ou ses parties communes) présente un danger non immédiat. Le maire peut faire procéder à toutes les visites utiles pour vérifier l'état de solidité de l'immeuble.

Des éléments techniques constatent le désordre suivant : des étais soutiennent l'étage et confirment que la stabilité de l'immeuble est en péril.

Le maire a envoyé un courrier de phase contradictoire, en recommandé avec A.R. le 12/11/2020 au propriétaire de l'immeuble, M.NAJI MORADE, à trois adresses différentes, l'informant de l'état et des désordres de sa maison située au 13, rue du Chenagoutte 67130 NATZWILLER.

Un délai d'un mois lui a été donné pour lui demander les mesures qu'il comptait prendre pour remédier à cette situation.

Aucune réponse n'ayant été donnée par M. NAJI MORADE, et comme indiqué dans le courrier de phase contradictoire, le maire a pris un arrêté de péril en date du 21 décembre 2020. Un exemplaire a été transmis en recommandé avec A.R. à M.NAJI MORADE à deux adresses différentes, ainsi qu'à Mme KIRSCHNER, actuelle occupante de la maison.

Les courriers adressés à M. NAJI MORADE sont revenus avec la mention
« destinataire inconnu à cette adresse ».

REÇU le

27 JAN. 2021

À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

L'article 2 de l'arrêté de péril stipule « A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire »,

De nombreuses instances tentent de trouver un hébergement permanent à la famille KIRSCHNER qui occupe les lieux.

Le Maire ayant pour obligation de protéger les occupants en leur proposant un hébergement provisoire,

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de

- Louer dans un premier temps le gîte appartenant à Mme et M. WOOCK Jean Marie jusqu'au 31/01/2021 et de prendre en charge les frais liés à cette location.

La mesure d'hébergement provisoire est susceptible d'être prolongée si aucun hébergement permanent n'est trouvé jusque-là dans un autre logement.

Le conseil municipal charge le Maire

- de signer tous les actes se rapportant à ce dossier
- de solliciter une subvention au titre du FARU (Fonds d'aide pour le relogement d'urgence)
- de demander le remboursement des frais engagés si le propriétaire venait à se manifester.

3- Objet : Réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu l'article L.4121-3 du Code du Travail relatif à la mise en oeuvre des actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

Vu l'article R.4121-1 du Code du Travail portant sur la rédaction à tout employeur, la réalisation de l'évaluation des risques ;

Vu l'article R.4121-2 du Code du Travail portant sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant mise à jour d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 12 mars 2020,

REÇU le

27 JAN. 2021

À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Considérant que la mise à jour du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ; la commune dispose du document unique et que, en application de l'article R.4121-2 du Code du Travail, la mise à jour du document unique est une obligation pour les collectivités territoriales.

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant mettre à jour le Document Unique, la formule du groupement de commandes est la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

Précise que les crédits nécessaires à la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

4- Objet : REALISATION D'UN ACTE ADMINISTRATIF POUR LA VENTE D'UN TERRAIN SITUÉ SUR LA COMMUNE DE NATZWILLER AU PROFIT DE LA SCI Mn3c4 représentée par Monsieur SCHMITT Cyril, dirigeant.

La Commune de Natzwiller, représenté par Monsieur André WOOCK, Maire,

AU PROFIT DE LA SCI Mn3C4, représentée par Monsieur Cyril SCHMITT, dirigeant REÇU le

27 JAN. 2021

À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Le Maire informe le Conseil municipal de la possibilité de vendre le terrain situé section N°1, parcelle N°385 d'une surface de 0.62 ares, moyennant la somme de 750 euros à

La SCI Mn3c4, représenté par Monsieur Cyril SCHMITT, dirigeant domicilié 17a, rue des Perdrix 67370 PFETTISHEIM

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente par la commune, moyennant la somme de 750 euros, à :

La SCI Mn3c4, représenté par Monsieur Cyril SCHMITT, dirigeant

de la parcelle de terrain située comme suit :

- ban communal de Natzwiller :

Section N°1, parcelle N°385 d'une surface de 0.62 ares

- **DECIDE** d'habiliter Monsieur François WOOCK adjoint au Maire, pour signer au nom de la commune de NATZWILLER l'acte administratif à intervenir pour cette tractation.

**5- OBJET : SUBVENTION AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DU
REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE NATZWILLER,
NEUVILLER-LA-ROCHE ET NATZWILLER – ANNEE 2021**

- **VU** les délibérations des conseils municipaux de NATZWILLER en date du 10 juin 2011, NEUVILLER-LA-ROCHE en date du 8 juin 2011 et WILDERSBACH en date du 14 juin 2011 approuvant la création du regroupement pédagogique intercommunal entre les trois collectivités,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de verser les subventions suivantes aux coopératives de ces établissements scolaires respectifs au titre de l'année 2021. Ces subventions sont destinées à subvenir aux besoins des établissements en matière de transport (autres que piscine) et festivités diverses :

- Coopérative scolaire de Natzwiller : 400 €
- Coopérative scolaire de Neuviller-la-Roche : 300 €

Lu et approuvé par tous les membres présents,
Natzwiller, le 23 janvier 2021
André WOOCK, Maire de Natzwiller



REÇU le

27 JAN. 2021

À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM